

INFORMATION IMPORTANTE - NOUVEAUTÉS 2023

Madame, Monsieur,

La CPMBG vous informe que les parties signataires de la Convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment dans le Canton de Genève ont convenu d'un protocole d'accord portant sur les points suivants :

➤ **Augmentation des salaires réels dès le 1^{er} mai 2023**

Les parties conviennent d'une adaptation des salaires effectifs à hauteur de **CHF 150.-** par mois, soit **0.85 centimes** par heure **dès le 1^{er} mai 2023 inclus**.

Cette augmentation est applicable à tout le personnel soumis à la CCT et engagé avant le 1^{er} octobre 2022. Les employeurs qui ont déjà accordé une augmentation au 1^{er} janvier 2023 peuvent déduire celle-ci de ladite augmentation. Demeure réservée une augmentation déjà accordée plus favorable acquise au salarié.

➤ **Augmentation des salaires minimaux dès le 1^{er} mai 2023**

Par ailleurs, les partenaires sociaux ont convenu d'une adaptation du même montant pour les salaires minimaux (salaires contractuels de base) de la Convention collective de travail. Le tableau des nouveaux salaires de base est annexé à la présente.

A toute fin utile, vous trouverez également de plus amples informations sur notre site internet : <https://www.cpmbg.ch/website/cct-mbg>

Les secrétariats des associations patronales et syndicales se tiennent à disposition pour toutes informations complémentaires.

En vous remerciant de votre intérêt, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le secrétariat paritaire

Annexe : ment.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES METIERS TECHNIQUES DE LA METALLURGIE DU BÂTIMENT

ANNEXE II

Article 1 – Salaires réels

1. En application des articles 16 et 21 de la CCT, les salaires effectifs sont augmentés de 150.- francs par mois ou 0.85 franc par heure. Par l'octroi de l'augmentation prévue à l'article 2, les parties conviennent que l'indice suisse des prix à la consommation du mois de septembre 2022 (104.6 – base 12.2020) est compensé.
2. Cette augmentation est applicable sur le salaire effectif au 31 décembre 2022 à tout le personnel soumis à la CCT engagé avant le 1^{er} octobre 2022. Demeure réservé dans tous les cas, le salaire minimum fixé à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Salaires minimaux

1. Les salaires minimaux sont augmentés de 150 francs par mois ou 0.85 franc par heure et sont définis ci-après.
2. Au sens de l'article 16 al. 3 de la convention collective de travail, les salaires minimaux sont les suivants dès le 1^{er} janvier 2023 :

	<u>Salaire horaire/fr.</u>	<u>Salaire mensualisé/fr.</u>
<u>A. Branche chauffage, climatisation, ventilation et isolation</u>		
<u>Monteur A :</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	28.30	4'907.10
2 ^e année après l'apprentissage	28.85	5'002.40
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	30.70	5'323.00
<u>Monteur B :</u>	29.45	5'106.40
<u>Aide-monteur :</u>	26.05	4'517.15
<u>B. Branche constructions métalliques, serrurerie et store métallique</u>		
<u>Monteur A :</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	28.30	4'907.10
2 ^e année après l'apprentissage	28.85	5'002.40
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	30.70	5'323.00
<u>Aide-monteur :</u>	26.05	4'517.15
<u>C. Branche ferblanterie et installations sanitaires</u>		
<u>Monteur A :</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	28.30	4'907.10
2 ^e année après l'apprentissage	28.85	5'002.40
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	30.70	5'323.00
<u>Aide-monteur :</u>	26.05	4'517.15
<u>D. Branche de l'installation électrique</u>		
<u>Installateurs électriciens (monteur A) :</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	28.30	4'907.10
2 ^e année après l'apprentissage	28.85	5'002.40
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	30.70	5'323.00
<u>Télématiciens (monteur A) :</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	28.30	4'907.10
Dès la 2 ^e année après l'apprentissage	30.70	5'323.00
<u>Electriciens de montage (monteur A) :</u>		
18 premiers mois après l'apprentissage	28.30	4'907.10
19 ^e mois après l'apprentissage	28.85	5'002.40
Dès le 30 ^e mois après l'apprentissage	30.70	5'323.00
<u>Aide-monteur :</u>	26.05	4'517.15